

## LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

Nous reproduisons ci-après dans son intégralité l'instruction n° 170 du 15 septembre 1998 traitant de la nouvelle fiscalité des associations et publiée au Bulletin Officiel des Impôts 4 H-5-98.

La lecture en est certes fastidieuse, mais tout y est, même des détails ne pouvant intéresser directement les membres de notre Fédération. Cependant, dans un souci de totale transparence et de complète information, nous n'avons "censuré" aucun paragraphe.

Le début d'application de ces mesures est fixé au 01/01/2000 et il est institué une franchise sur le chiffre d'affaire au dessous duquel il n'y aura pas de fiscalisation voire d'obligation déclarative et qui peut se cumuler avec l'exonération de TVA classique des 6 manifestations de soutien.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**  
**BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS**  
**DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS - SERVICE DE LA LEGISLATION FISCALE**  
**4 H-5-98**  
**N° 170 du 15 septembre 1998**  
**4. F.E. / 30**  
**Instruction du 15 septembre 1998**

IS. Dispositions diverses. Collectivités autres que les Sociétés. Organismes sans but lucratif.

(C.G.I., art. 206-5, 206-1)

NOR : ECO F 9810039J

[S.L.F.- Bureau B 2, C 1, C 2, D 1 ; D.G.I. - Bureau IV B 2]

## ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

La loi du 1er juillet 1901, en posant le principe de la liberté d'association, définit l'association comme "la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices". Cette définition signifie que la démarche de ces personnes doit être désintéressée et que l'association n'est pas guidée par la recherche du profit.

En conséquence, ces associations et plus généralement les organismes réputés être sans but lucratif (fondations, congrégations religieuses ...) ne sont pas en principe soumis aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale (notamment la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle).

Ces organismes bénéficient en effet de larges exonérations fiscales (cf.. annexe).

Toutefois, si ces organismes exercent des activités lucratives, ceux-ci doivent être soumis aux impôts commerciaux afin de garantir le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et d'éviter des distorsions de concurrence.

Compte tenu de l'évolution du secteur associatif et de la jurisprudence, les critères, désignés sous le vocable de "doctrine des oeuvres" précédemment utilisés pour caractériser le non assujettissement des associations aux impôts commerciaux de droit commun, sont abandonnés.

Cette instruction a pour objet d'exposer les nouveaux critères qu'il convient de prendre en compte pour apprécier si une association peut ne pas être soumise à ces impôts.

A cette fin, il convient de procéder à l'analyse suivante :

1 - Examiner si la gestion de l'organisme est désintéressée (chapitre 1er - section 1) ;

Si la gestion est intéressée, l'organisme est nécessairement soumis aux impôts commerciaux.



2 - Si la gestion est désintéressée, examiner si l'organisme concurrence le secteur commercial (chapitre 1er - sect. 2 - A) ; S'il ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est pas imposable.

3 - S'il concurrence le secteur commercial, examiner si l'organisme exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales (chapitre 1er - sect. 2 - B).

Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte, mais leur importance dans l'appréciation de la "commercialité" n'est pas la même. Ainsi, il convient d'étudier dans l'ordre décroissant : le "Produit" proposé par l'organisme, le "Public" qui est visé, les "Prix qu'il pratique et la "Publicité" qu'il fait (règle des "4 P").

Ce n'est que s'il exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales que l'organisme sera soumis aux impôts commerciaux de droit commun.

Les points 1 à 3 doivent être examinés successivement (cf. schéma infra).

Attention, les associations qui exercent leur activité au profit d'entreprises sont, dans tous les cas, imposables aux impôts commerciaux (chapitre 2ème)

Cette instruction commente également les exonérations spécifiques à certains organismes non lucratifs (chapitre 3ème) et expose les règles applicables aux organismes qui exercent à la fois des activités lucratives et non lucratives directement ou par l'intermédiaire d'une filiale (chapitre 4ème).

Le cadre légal du régime fiscal des organismes non lucratifs est présenté en annexe à la présente instruction.

## CHAPITRE PREMIER : LES CRITERES D'APPRECIATION DE L'EXONERATION

Compte tenu de l'évolution du secteur associatif et de la jurisprudence, les critères, désignés sous le vocable de "doctrine des oeuvres" précédemment utilisés pour caractériser la non application des impôts commerciaux de droit commun aux associations, sont abandonnés.

Les dispositions de l'instruction du 27 mai 1977 publiée au Bulletin Officiel des Impôts 4 H-2-77 sont donc rapportées.

1- Une association à but non lucratif n'est pas soumise aux impôts commerciaux, sauf lorsque l'administration établit que:

1 - sa gestion est intéressée (chapitre 1er - section 1)

2 - où si la gestion est désintéressée que l'organisme concurrence le secteur commercial (chapitre 1er - sect. 2-A)

S'il ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est pas imposable.

3 - s'il concurrence le secteur commercial, l'organisme exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales (chapitre 1er - sect. 2 - B). Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte, mais leur importance dans l'appréciation de la "commercialité" n'est pas la même. Ainsi, il convient d'étudier dans l'ordre décroissant : le "Produit" proposé par l'organisme, le "Public" qui est visé, les "Prix qu'il pratique et la "Publicité" qu'il fait (règle des "4 P").

L'analyse ci-dessus décrite est commune aux trois impôts : impôt sur les sociétés de droit commun, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, une association qui n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés de droit commun et à la taxe professionnelle du fait de sa non lucrativité n'est pas soumise non plus à la taxe à la valeur ajoutée.

Ces critères ne s'appliquent pas au cas des associations qui exercent une activité au profit d'entreprises qui sont, dans tous les cas, imposables aux impôts commerciaux (cf. chapitre 2<sup>ème</sup>).

Le schéma suivant illustre la démarche à suivre :

### Etape 1 : La gestion de l'organisme est-elle désintéressée?

**Non :**

L'organisme est imposable aux impôts commerciaux

**Oui :**

Passer à l'étape 2



**Etape 2 : L'organisme concurrence t'il une entreprise ?**

**Non :**  
L'organisme est exonéré des impôts commerciaux

**Oui :**  
Passer à l'étape 3

**Etape 3 : L'organisme exerce t'il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise selon la règle des 4 P ?**

**Non :**  
L'organisme est exonéré des impôts commerciaux

**Oui :**  
L'organisme est imposable aux impôts commerciaux

**SECTION 1 : Caractère intéressé ou désintéressé de la gestion**

2. Pour ne pas être soumis aux impôts commerciaux, les organismes sans but lucratif doivent avoir une gestion désintéressée.

3. La définition du caractère désintéressé de la gestion à but non lucratif est codifiée à l'article 261-7-1<sup>o</sup>-d) du Code Général des Impôts.

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Pour l'appréciation de ces diverses conditions, il convient d'examiner les points suivants.

**SOUS-SECTION 1 : L'association est gérée et administrée à titre bénévole**

4. La gestion d'un organisme est désintéressée si l'activité de ses dirigeants est exercée à titre bénévole. (La jurisprudence a ainsi considéré que le fait, pour l'organisme, de verser un salaire à son président donnait à son exploitation un caractère lucratif en remettant en cause le caractère désintéressé de sa gestion, alors même que la somme allouée était la contrepartie normale des services rendus par le bénéficiaire, indépendamment de ses fonctions de président, que l'activité était exercée dans des conditions différentes du secteur concurrentiel et que les bénéfices étaient affectés à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association - CE - 28/04/1986 - Requête n° 41125)

Toutefois, une rémunération peut être admise dans certaines limites.

Ceci n'interdit pas à l'organisme de recourir à une main d'oeuvre salariée. Cela étant, les rémunérations versées à ce titre ne doivent pas présenter un caractère excessif.

**A - LES DIRIGEANTS**

**I - La notion de dirigeant**

5. Constituent des dirigeants :

- les membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, quelle qu'en soit la dénomination, ainsi que, pour les fondations, les fondateurs de l'organisme ;
- les personnes qui assumeraient en fait la direction effective d'un organisme. (Sur cette notion, la documentation administrative 5 H-1112 par. 10 et suivants pourra être utilement consultée).

**II - Rémunération ou avantages des dirigeants**

1. Rémunération reçue de l'organisme

6. **Il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les trois quarts du SMIC.**

La rémunération totale des dirigeants de plusieurs associations liées entre elles ne doit pas excéder ce seuil.

7. Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage



consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales. Sont notamment visés les salaires, honoraires, avantages en nature ou autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet.

(Le fait qu'un organisme prenne en charge le remboursement d'emprunts contractés par le directeur en titre et seul gestionnaire en fait, ainsi que le remboursement de ses dépenses de train de vie, est de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion [CE - Institut International d'Etudes Françaises - 10/04/1992 - Requêtes 77318 et 77319] - La prise en location d'un immeuble pour lequel le bail comprend une clause visant à mettre à la charge de l'organisme locataire l'ensemble des dépenses relatives à cette immeuble, y compris les dépenses incombant normalement au propriétaire dirigeant de l'organisme, avec retour gratuit en fin de bail à ce propriétaire des améliorations apportées par le locataire, est également de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion..)

Dans le seuil, ne doivent pas être pris en compte les remboursements au franc le franc des frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme.

8. Le seuil s'applique y compris lorsque le versement est la contrepartie d'une activité effective (enseignement par exemple), exercée par la personne concernée au sein de l'organisme à un titre autre que ses fonctions de dirigeant.

## 2. Autres avantages

9. La gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'une entreprise du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

10. Ainsi, la jurisprudence a remis en cause le caractère désintéressé de la gestion d'une association dont le dirigeant était également celui d'une société qui exécutait des prestations de services au profit de cette association (CE - AFACE - 06/03/1992 - Requête 100445).

De même, la jurisprudence a considéré qu'une association qui mettait en contact ses adhérents avec une agence matrimoniale exploitée par la dirigeante de l'association, dont le siège, la direction de fait et certaines données comptables étaient communs, ne pouvait être considérée comme ayant une activité non lucrative, l'activité de l'association étant le prolongement de celle de l'agence.

11. Le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme est remis en cause quand l'organisme opère des versements au profit des ayants droit du dirigeant de droit ou de fait ou de toute autre personne ayant avec ces personnes une communauté d'intérêt. Il en est ainsi également quand l'organisme octroie des avantages (emplois...) à ces mêmes personnes en raison des liens existant entre le(s) dirigeant(s) et la ou les personnes visées. Toutefois, le fait qu'un parent du dirigeant soit salarié de l'organisme ne suffit pas à lui seul pour contester la gestion désintéressée de celui-ci, dès lors que la rémunération est conforme aux usages du secteur et qu'elle est justifiée compte tenu du travail fourni.

## B. LES SALARIES

12. L'emploi de salariés par une association correspond à une méthode de gestion usuelle. **Une association peut donc recourir à une main d'oeuvre salariée sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de sa gestion.**

Cependant, si le montant des salaires alloués ne correspond pas à un travail effectif ou est excessif eu égard à l'importance des services rendus, compte tenu des usages professionnels, le caractère désintéressé de la gestion ne peut être admis.

### **Les salariés peuvent être membres de l'organisme employeur à titre personnel.**

Tel est notamment le cas lorsqu'une réglementation, externe à l'organisme, exige l'adhésion personnelle de certains salariés : il en est ainsi des entraîneurs de clubs sportifs affiliés à une fédération nationale qui doivent être titulaires d'une licence au sein du club où ils exercent leur activité salariée.

En revanche, les salariés ne doivent pas être dirigeants de droit ou de fait de l'association.

13. Enfin, il est admis que le conseil d'administration, ou l'organe collégial qui en tient lieu, comprenne des salariés, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil d'administration (sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par la loi) et qu'ils y figurent en qualité de représentants élus des salariés dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel. Ils ne sauraient, néanmoins, exercer, dans ce cadre, un rôle prépondérant au sein de ce conseil ou de cet organe dirigeant ; en particulier, ils ne doivent pas siéger au bureau (composé généralement du président, du trésorier et du secrétaire).

Enfin, la présence, à titre de simple observateur, d'un salarié au conseil d'administration est admise.



### SOUS-SECTION 2 - Prélèvement sur les ressources

14. Un organisme, qui procède à des distributions directes ou indirectes de ses ressources ne s'inscrivant pas dans la logique de son objet statutaire, revêt un caractère lucratif.

Cette disposition vise les rémunérations, les distributions directes des résultats et tous les avantages injustifiés, de quelque nature qu'ils soient (prise en charge de dépenses personnelles, rémunérations exagérées ou injustifiées, service de rémunérations de comptes courants, prélèvements en nature, prêts à des taux préférentiels, etc...) et quel que soit le bénéficiaire (fondateurs, membres, salariés, fournisseurs ...).

15. Par ailleurs, le fait de prévoir un complément de rémunération déterminé en considération d'un résultat physique (nombre de contrats conclus ou d'articles vendus), une modulation déterminée en fonction du chiffre d'affaires de l'organisme ou d'un solde comptable affecte le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme et constitue l'indice d'une démarche commerciale. En revanche, un intéressement lié à l'amélioration du service non lucratif rendu par l'organisme ne caractérise pas une gestion intéressée.

### SOUS-SECTION 3 - Attribution de parts d'actif

16. Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme n'est pas remis en cause lorsqu'en cas de dissolution son patrimoine est dévolu à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif.

Il en serait autrement si toute autre personne morale ou toute personne physique était déclarée attributaire d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports stipulé lors de la réalisation desdits apports.

La gestion désintéressée d'un organisme est une condition nécessaire de la non lucrativité au sens fiscal ; elle n'est cependant pas suffisante.

## SECTION 2 - L'organisme concurrence une entreprise

### SOUS-SECTION 1 - En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci fait concurrence à des organismes du secteur lucratif

17. La situation de l'organisme s'apprécie par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, **dans le même secteur.**

18. L'appréciation de la concurrence ne s'effectue donc pas en fonction de catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, activités sportives ...) mais à l'intérieur de ces catégories. C'est à un niveau fin que l'identité d'activité doit être appréciée.

19. Ainsi, les activités de tourisme s'adressant aux enfants ne présentent pas un caractère identique à celles qui s'adressent aux étudiants ou aux familles. De même, des compétitions de sports différents ne sont pas des spectacles comparables. Il n'y a pas non plus concurrence entre un organisme qui organise des spectacles de variétés musicaux et un théâtre. Enfin, un organisme, lucratif ou non, dont l'activité consiste en l'enseignement d'une discipline sportive ne fait a priori pas de concurrence à un autre organisme qui se borne à donner en location le matériel nécessaire à l'exercice de ce sport.

En définitive, la question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative. Cet élément s'apprécie en fonction de la situation géographique de l'organisme.

### SOUS-SECTION 2 - L'organisme concurrence une entreprise et ses conditions de gestion sont similaires

20. Le fait qu'un organisme à but non lucratif intervienne dans un domaine d'activité où il existe aussi des entreprises commerciales ne conduit pas ipso facto à le soumettre aux impôts commerciaux. Il convient en effet de considérer l'utilité sociale de l'activité, l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles le service est accessible, enfin les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité.

21. Ainsi, pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise, il faut examiner successivement quatre critères selon la méthode du faisceau d'indices : le "Produit" proposé par l'organisme, le "Public" qui est visé, les "prix" qui sont pratiqués, enfin les opérations de communication ("Publicité") réalisées.

Mais ces critères n'ont pas tous la même importance. L'énumération qui précède les classe en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder. Par exemple, le critère de publicité ne peut à lui seul permettre de conclure à la lucrativité d'un organisme. A l'inverse, une attention toute particulière doit être attachée aux critères de l'utilité sociale ("Produit" et "Public") et de l'affectation des excédents.



## A. LE CARACTERE D'UTILITE SOCIALE DE L'ACTIVITE ("PRODUIT" ET "PUBLIC")

### I. Le "Produit"

22. Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

Certaines administrations, notamment celles de l'Etat, ont mis en place des procédures de reconnaissance ou d'agrément des organismes sans but lucratif qui, agissant dans leur secteur d'intervention, peuvent contribuer à l'exercice d'une mission d'intérêt général, voire de service public. Dès lors qu'ils prennent en compte la nature du besoin à satisfaire et les conditions dans lesquelles il y est fait face, ces agréments peuvent contribuer à l'appréciation de l'utilité sociale d'un organisme.

Cela étant, les relations avec des organismes publics et les procédures d'agrément visées aux deux alinéas précédents constituent un élément qui n'est ni nécessaire ni suffisant pour établir ce caractère d'utilité sociale.

### II. Le "Public" visé

23. Sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment, ...).

Ce critère ne doit pas s'entendre des seules situations de détresse physique ou morale. Par exemple, le fait que le public visé nécessite un encadrement important relevant du travail d'assistance sociale dans un village de vacances contribue à l'utilité sociale de l'organisme organisateur.

## B. AFFECTATION DES EXCEDENTS

24. **Il est légitime qu'un organisme non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents, reflet d'une gestion saine et prudente.** Cependant, l'organisme ne doit pas les accumuler dans le but de les placer. Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif.

(La situation des fondations ou organismes assimilés, qui tendent à la réalisation d'un projet déterminé en s'appuyant sur un patrimoine et sont contraintes de placer en réserve une partie de leurs excédents, doit être ici clairement distinguée de celle des associations).

## C. LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE SERVICE EST ACCESSIBLE AU PUBLIC CONCERNE ("PRIX")

25. Il convient d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque **l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.**

26. Cette condition de prix est réputée respectée lorsque les tarifs de l'organisme se trouvent homologués par la décision particulière d'une autorité publique ; ceci suppose que l'organisme soit soumis à une tarification qui lui est propre. (En revanche, les dépassements des tarifs homologués sont de nature à caractériser une activité lucrative).

## D. LE CARACTERE NON COMMERCIAL DES METHODES UTILISEES ("PUBLICITE")

27. En principe, le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité.

**Mais, l'organisme peut, sans que sa non lucrativité soit remise en cause, procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique** (exemple : campagne de dons au profit de la lutte contre les maladies génétiques).

**Il peut également réaliser une information sur ses prestations sans toutefois que celle-ci s'apparente à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.**

Pour distinguer l'information de la publicité, il convient de regarder si le contenu des messages diffusés et le support utilisé ont été sélectionnés pour tenir compte du public particulier auquel s'adresse l'action non lucrative de l'organisme en cause.

28. Ainsi, une association peut présenter les prestations qu'elle offre dans un catalogue, si ce catalogue est diffusé soit par l'association elle-même aux personnes ayant déjà bénéficié de ses prestations ou qui en ont exprimé la demande, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux.



29. En revanche, la vente de ce catalogue en kiosque, la diffusion de messages publicitaires payants (passage de messages dans les journaux, à la radio, location de panneaux publicitaires, etc.) sont des éléments susceptibles de remettre en cause le caractère non commercial de la démarche. Il en serait de même de l'utilisation d'un réseau de commercialisation (agences de voyage, courtiers, participation à des foires ou salons dont les exposants sont principalement des professionnels, etc..).

#### E. LA CAS PARTICULIER DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF DONT L'OBJET MEME CONDUIT A LA REALISATION D'ACTES PAYANTS

30. Certains organismes ont pour objet d'aider des personnes défavorisées en leur permettant d'exercer une activité professionnelle et en commercialisant sur le marché leurs produits ou leurs prestations. Dans ce cas, l'organisme n'est pas soumis aux impôts commerciaux si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme a pour objet l'insertion ou la réinsertion économique ou sociale de personnes qui ne pourrait être assurée dans les conditions du marché ;

- l'activité ne peut pas être exercée durablement par une entreprise lucrative (l'absence d'imposition aux impôts commerciaux a ici pour but d'éviter des distorsions de concurrence au détriments des organismes non lucratifs ; elle n'a évidemment pas pour but de permettre une distorsion au détriment des entreprises du secteur concurrentiel, notamment par des prix significativement plus bas) en raison des charges particulières (en tenant compte néanmoins du niveau éventuellement faible des rémunérations) rendues nécessaires par la situation de la population employée (adaptations particulières des postes de travail, productivité faible, etc.) ;

- les opérations en principe lucratives sont indissociables de l'activité non lucrative, en contribuant par nature et non pas seulement financièrement à la réalisation de l'objet social de l'organisme.

Bien entendu, l'organisme ne doit pas faire prévaloir la recherche du profit et sa gestion doit rester désintéressée (cf. n° 2 et svts).

31. Dans ces conditions, l'organisme bénéficie, pour cette activité, du régime fiscal des organismes non lucratifs (cf. annexe).

32. Peuvent notamment bénéficier de cette mesure les Centres d'Aide par le Travail (CAT) et les ateliers protégés. En effet, la réalisation de la même activité, dans les mêmes conditions, ne pourrait être rentable si elle était soumise aux conditions normales du marché en raison des surcoûts occasionnés par l'emploi de personnes handicapées. En l'occurrence, le service rendu n'est pas tant destiné aux clients du CAT ou de l'atelier protégé qu'aux personnes mêmes qui y sont employées.

### **CHAPITRE DEUXIEME : L'ORGANISME ENTRETIENT DES RELATIONS PRIVILEGIEES AVEC LES ENTREPRISES**

33. Un organisme sans but lucratif peut détenir des titres d'une ou plusieurs sociétés en conservant son caractère non lucratif (cf. chapitre quatrième).

34. En revanche, l'organisme est dans tous les cas soumis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée s'il entretient des relations privilégiées avec les organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel.

35. La jurisprudence du Conseil d'Etat fournit plusieurs exemples.

36. Cette jurisprudence considère qu'une association, même si elle ne poursuit pas la réalisation de bénéfices et ne procure aucun avantage personnel à ses dirigeants, intervient dans un but lucratif dès lors qu'elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation (CE - 20/07/1990 - "Association pour l'action sociale" - Requête 153024 - "Association patronale des services médicaux du travail - Requête 153220 et "Centre interservices de santé et de médecine du travail en entreprise" - Requête 147388).

37. Est lucratif un organisme qui permet aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes, ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.



La jurisprudence a ainsi considéré qu'exerçait une activité lucrative une association constituée entre plusieurs entreprises pour coordonner leurs moyens d'information, d'études et de recherche, l'objet essentiel de cette association étant de permettre à ses membres de réaliser une économie de charges et de leur procurer divers avantages de nature à accroître leurs profits.

Est également lucrative l'activité d'un syndicat professionnel qui organise des journées d'information constituant une forme de publicité collective et prolongeant l'activité économique des adhérents de ce syndicat, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'organisation de ces journées soit encouragée par les pouvoirs publics, que cette activité ne donne pas lieu à perception de cotisations spéciales, et qu'il n'y ait aucune publicité de marque précise, ni aucune prise de commande (CE - "Syndicat des pâtes alimentaires - 27/11/1987 - Requêtes 47042 et 47043).

Dans le même esprit, il a été jugé qu'une association de gestion agréée, dont le régime juridique est défini par l'article 64 de la loi de finances pour 1977, qui a pour objet de "développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales" et qui rend à ses adhérents, en contrepartie d'une cotisation annuelle, des services administratifs (tenue de documents comptables, demande de renseignements,...) et fiscaux (souscriptions de déclarations,...), a une activité de nature lucrative et est par suite soumise à la TVA? à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle (CE - Association de gestion agréée des professionnels de santé - 20/05/1987 - Requêtes 57562 et 58414).

38. A l'inverse, une association qui se contenterait de défendre les intérêts collectifs de ses membres au plan national ou international (par exemple, la défense des principes comptables français dans les instances comptables internationales) est non lucrative.

## CHAPITRE TROISIEME : MESURES D'EXONERATION PROPRES A CHAQUE IMPÔT

39. Un certain nombre de dispositions légales permettent à des organismes réputés sans but lucratif, mais qui ne satisfont pas à certains critères de non lucrativité exposés au chapitre premier, de bénéficier en tout état de cause d'exonérations de taxe sur la valeur ajoutée (Section 1), d'impôt sur les sociétés (Section 2), d'imposition forfaitaire annuelle (Section 3) ou bien encore de taxe professionnelle (Section 4).

### SECTION 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### SOUS-SECTION 1

##### **Le cas des organismes qui rendent à leurs membres des services sportifs, éducatifs, culturels ou sociaux.**

40. Si ces organismes rendent des services à des tiers, il convient d'utiliser les critères exposés au chapitre premier pour apprécier si ces services sont exonérés.

En revanche, ces organismes, si leur gestion est désintéressée, sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée pour les services qu'ils rendent à leurs membres dès lors que les conditions suivantes sont remplies (article 261-7-1<sup>o</sup>a du CGI).

#### A. LES SERVICES SONT RENDUS A DE VERITABLES MEMBRES

41. Sont ainsi considérés comme membres d'un organisme les personnes :

1 - qui ont adhéré à l'association, sont personnellement titulaires du droit de participer aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration.

En ce qui concerne les mineurs, seule la condition d'adhésion à l'association est exigée. Les droits attachés à la qualité de membre du mineur peuvent être exercés par son représentant légal.

Les ayants droit des membres (conjoints par exemple) constituent des tiers vis-à-vis de l'association dès lors qu'ils n'en sont pas membres à titre personnel.

Les associations doivent établir que les membres sont mis en mesure d'exercer effectivement leurs prérogatives et notamment sont convoqués individuellement aux assemblées générales (pour les membres mineurs, cette exigence peut concerner le représentant légal).

42. Les personnes morales qui adhèrent à une association ne sont pas considérées comme des membres, pour l'application des exonérations fiscales, parce qu'elles ne sont pas les bénéficiaires directes des prestations qui sont, en réalité, rendues à leur personnel. Bien entendu, le personnel employé par ces personnes morales n'étant pas lui même membre de l'association, les prestations qui lui sont rendues ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

**En revanche, les associations fédérées par des unions d'associations (ex. : fédération) sont considérées ainsi que leurs membres comme des membres de l'union.**

43. 2- et qui ont souscrit une adhésion présentant réellement un caractère de permanence.

Cette condition n'est pas remplie dans le cas de personnes qui adhèrent à l'association, ou acquittent une cotisation,



pour une durée a priori limitée et inférieure à l'année.

Ainsi, les personnes qui "adhèrent" ou "cotisent" à l'organisme pour une journée, une semaine, etc., pour pouvoir bénéficier des services offerts par l'organisme, ne constituent pas des membres pour la détermination du régime fiscal applicable. Il en va de même des personnes qui, ne devant bénéficier que de façon occasionnelle des services de l'association, acquittent de ce fait une cotisation minorée.

#### B. L'ORGANISME REND DES SERVICES A CARACTERE SPORTIF, EDUCATIF, CULTUREL OU SOCIAL

44. Sont concernés les seuls services à caractère :

- sportif : enseignement de la discipline sportive, mise à disposition des installations et de matériels ou équipements nécessaires à l'exercice du sport ;
- éducatif ou culturel, tels que l'organisation de conférences, de concerts, de séances de théâtre ou de cinéma, de location de disques, de livres, etc. ;
- social, tel que le soutien à des enfants malades et à leurs parents.

45. Sont expressément exclues de l'exonération les opérations d'hébergement et de restauration, de même que l'exploitation de bars et buvettes.

En revanche, les ventes accessoires (fanions, brochures, épinglettes, articles de sport, ...) consenties aux membres dans la limite de 10 % des recettes totales bénéficient de l'exonération.

46. Enfin, pour pouvoir bénéficier de ces exonérations, l'organisme ne doit pas avoir recours à des pratiques commerciales.

Cette condition doit être appréciée avec rigueur. Ainsi, l'organisme ne doit pas procéder à une publicité de type commercial à destination de personnes non membres pour faire connaître ses activités.

47. Attention : les associations qui rendent des services à leurs membres (associations dites "fermées") et qui exercent à titre principal ou accessoire une activité d'hébergement ou/et de restauration sont, au regard des dispositions de l'article 261-7-1<sup>o</sup>a du CGI, imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (et aux autres impôts commerciaux de droit commun) pour cette activité.

Mais cette activité de restauration et d'hébergement peut être exonérée des impôts commerciaux de droit commun si les conditions de l'exonération prévue à l'article 261-7-1<sup>o</sup>b du même code et exposées aux chapitres 1 et 2 ci-dessus sont remplies.

#### SOUS-SECTION 2 - Les manifestations de soutien ou de bienfaisance

48. **L'article 261-7-1<sup>o</sup>c du CGI exonère de taxe sur la valeur ajoutée les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année**, à leur profit exclusif, par les organismes désignés aux a et au b du même article, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises.

Les rémunérations versées au personnel recruté à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien qui sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 261-7-1<sup>o</sup>c du CGI, sont exonérées de taxe sur les salaires en application de l'article 231 bis L du même code (Cf. Document. administr. 5-L 1322, 17 à 26).

#### SOUS-SECTION 3 - Exonérations particulières

49. Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, agréés dans les conditions prévues par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261-7-3<sup>o</sup> du CGI. Ces groupements peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 195 B à 195 D de l'annexe II au CGI.

50. Les associations intermédiaires et les associations agréées de services aux personnes sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261-7-1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter du CGI.

51. Les ventes de publications périodiques, autres que celles mentionnées à l'article 298 septies du CGI, éditées par les organismes sans but lucratif sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 298 duodecies du même code.

52. Attention, les associations peuvent comme les entreprises bénéficier de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée prévue par les articles 293 B et suivants du CGI.

### SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'IMPÔT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les organismes peuvent être exonérés au titre de certaines opérations qu'ils réalisent (SOUS-SECTION 1) ou encore en raison même de leur activité (SOUS-SECTION 2).



### **SOUS-SECTION 1 - Exonération "liée"**

53. L'article 207-1-5° bis du CGI dispose que les opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée aux termes de l'article 261-7-1° du même code sont également exonérées d'impôt sur les sociétés.

54. Cette exonération bénéficie aux organismes sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée, dont l'activité ne constitue pas un prolongement de l'activité économique des membres et qui réalisent des opérations, placées dans le champ d'application de l'article 206-1 du code précité.

Cette exonération s'applique :

- aux associations qui rendent des services sportifs, éducatifs ou culturels à leurs membres, pour les opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ;
- aux six manifestations de soutien ou de bienfaisance visées à l'article 261-7-1°c du CGI.

55. Bien que l'organisme soit exonéré de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 206-1 du CGI, il demeure redevable de l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévu à l'article 206-5 du même code (cf. annexe). Il en irait autrement si les revenus mentionnés à cet article ne pouvaient être dissociés de l'activité lucrative ainsi exonérée (cf. Documentation administrative 4-H-1372-4).

### **SOUS-SECTION 2 - Organismes exonérés à raison de leur activité**

Un certain nombre d'organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés à raison de leur activité.

56. Il s'agit, d'une part, des associations qui organisent, avec le concours des communes ou des départements, des foires, des expositions, des réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini dans leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région, qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 207-1-5° du CGI (cf. Doc. Adm. 4-H-1371).

57. Sont également exonérées les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettant des participations à la Loterie Nationale, qui bénéficient de l'exonération visée à l'article 208-4 du CGI (Doc. Adm. 4-H-1373).

58. Il en va de même, en application de l'article 208-5 du même code, des organismes de jardins familiaux qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour favoriser cette exploitation et en favoriser le développement (Doc. Adm. 4-H-1374).

59. L'ensemble de ces organismes demeurent toutefois assujettis à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévu à l'article 206-5 du CGI.

60. Les associations intermédiaires et les associations agréées de services aux personnes relèvent expressément, par application de l'article 206-5 bis du CGI, des dispositions prévues à l'article 206-5 du même code.

### **SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE**

61. Bénéficiaire de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle, les associations dont l'activité consiste à animer la vie sociale au profit de la population d'une ou plusieurs communes voisines, en application des dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 223 octies du CGI. Tel est notamment le cas des associations à objet culturel (théâtres, orchestres, ...).

62. Sont exonérés également d'imposition forfaitaire annuelle en application du deuxième alinéa de l'article 223 octies du code précité, les groupements d'employeurs de même que les centres de gestion et les associations de gestion agréés. (L'article 13 de la loi de finances pour 1997 a étendu à tous les groupements d'employeurs l'exonération d'IFA réservée jusque là aux seuls groupements constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale ou agricole).

### **SECTION 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE**

63. Sont exonérées de taxe professionnelle les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants qui émettent des participations à la Loterie Nationale (conformément aux dispositions de l'article 1462-2° du CGI).

64. Sont exonérés de même, par application de l'article 1461-5° du même code, les organismes de jardins familiaux, définis à l'article 1 561-2 du code rural, qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation et le développement de ces derniers. L'exonération s'applique lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée.



65. Bénéficiaire également d'une exonération de taxe professionnelle certains établissements privés d'enseignement constitués notamment sous forme associative. Tel est le cas :

- des établissements scolaires privés du premier degré qui dispensent un enseignement conforme aux programmes officiels de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions de l'article 1460-3° du CGI (sont ainsi exonérés les établissements qui ont passé un contrat avec l'Etat). ;
- des établissements privés d'enseignement du second degré, lorsqu'ils ont passé un contrat avec l'Etat en application de la loi 59 1557 du 31/12/1959 modifiée, conformément aux dispositions de l'article 1460-1° du CGI ;
- des établissements privés d'enseignement supérieur lorsqu'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ou ont passé une convention avec l'Etat ayant pour objet d'étendre à ces établissements les modalités de contrôle des connaissances prévues pour l'enseignement supérieur public (art. 1460-1° du CGI).

66. Enfin, en application de l'article 1464 A du CGI, les collectivités locales et leurs groupements peuvent, sur délibération, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 %, les entreprises de spectacles vivants constituées notamment sous la forme d'association, relevant des catégories ci-après : les théâtres nationaux, les autres théâtres fixes, les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations visées au 2° de l'art. 279 bis du CGI.

<b>CHAPITRE QUATRIEME : EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES SECTORISATION ET FILIALISATION DES ACTIVITES LUCRATIVES</b>
---

#### SECTION 1 - PRINCIPE

67. **Un organisme**, dont l'activité principale est non lucrative, **peut réaliser des opérations de nature lucrative**. Ce peut être notamment le cas quand l'organisme estime nécessaire à l'exercice de son activité non lucrative le développement d'une activité à caractère commercial.

68. **Dans cette hypothèse, le caractère non lucratif d'ensemble de l'organisme n'est pas contesté** si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative par leur nature.

Il est en outre nécessaire que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante. La partie lucrative ne doit pas en effet orienter l'ensemble de l'activité de l'organisme.

69. En matière d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle, l'absence de remise en cause du caractère non lucratif de l'activité principale de l'organisme suppose, toutefois, également que les opérations lucratives soient réalisées dans le cadre d'un secteur d'activité distinct ou d'une filiale. (Ces dispositions s'appliquent même si la filialisation se fait par l'intermédiaire d'une structure commerciale dans laquelle l'organisme est majoritaire, EURL par exemple).

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, une sectorisation est en tout état de cause prévue par les dispositions réglementaires (cf. n° 75).

70. **Dans ce cas, l'imposition est limitée aux seules opérations du secteur lucratif.**

Cependant, le caractère non lucratif sera remis en cause si, au fil du temps, les conditions d'exercice des activités se modifient pour comporter des liens de nature à établir leur lucrativité globale, ou si l'activité non lucrative de l'organisme perd son caractère prépondérant ou autonome.

#### SECTION 2 - MODALITES

71. En matière d'impôt sur les sociétés, **chaque organisme pourra donc scinder ses activités entre un secteur non lucratif et un secteur lucratif** (sur la simultanéité des deux régimes d'imposition cf. Documentation administrative 4-H-6123) **ou filialiser son activité lucrative dans une structure commerciale.**

Il lui appartiendra de procéder à une exacte répartition de ses charges entre la structure ou l'entité fiscalisée et la structure non fiscalisée. En effet, chaque activité doit assumer toutes les charges qui lui incombent, et seulement celles-ci. La sectorisation, ou la filialisation, ne pourrait avoir pour conséquence d'entraîner des transferts de charge au détriment de l'activité assujettie aux impôts commerciaux, dégageant de ce fait des bénéfices dans les seules structures non fiscalisées..



72. Dès lors que l'association se borne à percevoir les dividendes de sa filiale sans prendre aucune part à la gestion de la société, son caractère non lucratif n'est pas remis en cause du seul fait de la participation qu'elle a prise dans la société.

73. En matière d'imposition forfaitaire annuelle, seul le chiffre d'affaire du secteur lucratif est retenu pour l'application du barème de cet impôt.

74. En matière de taxe professionnelle, les organismes qui auront opéré une sectorisation de leur activité, seront assujettis à cette taxe sur la seule partie lucrative. Seuls les moyens d'exploitation affectés à cette dernière devront être compris dans ses bases d'imposition. La répartition des éléments d'imposition communs à l'activité imposable et à l'activité non imposable devra s'effectuer conformément aux dispositions prévues par la doc. adm. 6-E - 2211 n° 27 et 28 et 6 E - 231 n° 9.

Ainsi, lorsque les deux activités sont exercées dans des locaux et avec du personnel distincts, la taxe professionnelle ne porte que sur les locaux où est exercée l'activité imposable et sur le matériel et le personnel qui s'y rattachent. De la même façon, lorsque les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux ou/et avec un matériel et des salariés communs, il convient alors de ne retenir que la fraction de la valeur locative des terrains, bâtiments ou matériels, calculée au prorata du temps d'utilisation pour l'activité taxable. L'organisme doit alors estimer sous sa propre responsabilité dans quelle proportion le local ou le matériel est affecté à l'activité imposable. Pour les salaires, cette fraction doit être calculée au prorata du temps de travail consacré à l'activité imposable.

L'attention est toutefois appelée sur le fait que cette répartition doit être cohérente avec celle retenue en matière d'imposition sur les sociétés.

75. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, même lorsqu'elles ne remettent pas en cause le caractère non lucratif de l'organisme, les opérations lucratives, réalisées par un organisme mentionné au a) ou b) de l'article 261-7-1° du CGI, sont imposées à la taxe dans les conditions de droit commun.. La sectorisation retenue pour l'application de l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle est sans incidence sur les règles relatives à la constitution de secteurs distincts dont l'application est par ailleurs exigée pour l'exercice des droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

La création de secteurs distincts est, en effet, régie par les dispositions de l'article 213 de l'annexe II au CGI. Cette création peut également résulter de dispositions spécifiques (notamment l'article 242 B de la même annexe).

## ANNEXE - CADRE LEGAL DU REGIME FISCAL DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

### **Impôt sur les sociétés**

Les organismes sans but lucratif ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 206-1 du CGI. Ils ne sont redevables que de l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévu à l'article 206-5 du même code sur leurs seuls revenus patrimoniaux énumérés à cet article : revenus fonciers, bénéfices agricoles, revenus de capitaux mobiliers.

Le taux d'imposition des revenus patrimoniaux est fixé par l'article 219 bis du CGI à 24 %. Toutefois, pour certains revenus de capitaux mobiliers, il est abaissé à 10 %.

Les fondations reconnues d'utilité publique qui relèvent de ce régime d'imposition bénéficient, par application du III de l'article 219 bis du CGI, d'un abattement de 15245€ sur l'impôt sur les sociétés dû à ce titre.

### **Imposition forfaitaire annuelle**

Les organismes sans but lucratif relevant exclusivement du régime fiscal prévu à l'article 206-5 du CGI ne sont pas redevables de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du même code.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les opérations des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 267-7-1° a et b du CGI.

### **Taxe professionnelle**

Les organismes sans but lucratif sont placés hors du champ d'application de la taxe professionnelle, tel qu'il résulte de l'article 1447 du CGI. dans ce cas, les locaux meublés conformément à leur destination et à usage privatif, occupés par ces organismes privés sont imposables à la taxe d'habitation en application de l'article 1407-I-2° du CGI.



### **Autres impôts**

L'assujettissement à certains impôts, notamment ceux assis sur les salaires, dépend de l'assujettissement ou du non assujettissement à l'un des prélèvements évoqués dans les autres sections de ce chapitre.

Ainsi, l'existence d'opérations exonérées de TVA entraîne l'assujettissement de l'organisme à la taxe sur les salaires. De même, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévu à l'article 206-5 du CGI entraîne le non assujettissement à la taxe d'apprentissage. Ces règles ne découlent donc pas directement du caractère lucratif ou non lucratif de l'organisme.

### **Pour permettre une autre approche, on peut considérer les obligations par rapport aux différentes activités de l'association.**

#### **1 - L'association se crée.**

La déclaration en Préfecture ou Sous-préfecture est gratuite, sauf si l'on présente l'acte à la formalité d'enregistrement. Dans ce cas, taxes et impôts sont variables selon qu'il y a ou non apport de biens à la création. L'inscription au JO est obligatoire pour obtenir la personnalité juridique

#### **2 - L'association est propriétaire, loue, achète ou fait construire des locaux.**

- quand elle est propriétaire des locaux qu'elle occupe, l'association doit la taxe d'habitation et la taxe foncière.
- quand elle loue des locaux, l'association doit la taxe d'habitation pour les locaux meublés, affectés à usage privatif des personnes; sont exclus de cette taxe les locaux où le public a accès.
- quand elle achète des locaux, l'association doit la taxe de publicité foncière.
- quand elle fait construire des locaux, l'association doit, en principe, la taxe locale d'équipement; cependant, peuvent être exclus du champ d'application de cette taxe les locaux destinés à recevoir une affectation culturelle, scientifique ou sportive.

#### **3 - L'association gère son patrimoine.**

Les revenus de la gestion du patrimoine se rapportant à une activité non lucrative sont taxés à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24% (locations d'immeubles bâtis ou non bâtis, certains revenus de capitaux mobiliers)

#### **4 - L'association emploie du personnel indemnisé**

Il y a lieu de distinguer entre:

- remboursement de frais à des collaborateurs bénévoles, que l'association n'a pas à déclarer dès lors qu'ils correspondent à des dépenses réelles et pour lesquels des justificatifs peuvent être donnés.

**ATTENTION:** si certaines allocations forfaitaires paraissent excessives, elles peuvent être taxées.

- versement d'honoraires, commissions, ristournes ou autres indemnités à des tiers ne faisant pas partie de son personnel salarié doit déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 76,22Euros par an pour le même bénéficiaire.



## **5 - L'association ouvre un débit de boissons temporaire**

Cette ouverture ne pourra être assortie que d'une autorisation de licence de première ou de deuxième catégorie. La taxe spéciale sur les débits de boissons des deux premiers groupes est suspendue.

De plus l'association est soumise à des obligations préalables:

- autorisation de l'autorité municipale assortie de la désignation de la catégorie de la licence,

## **6 - L'association publie une revue ou un bulletin**

A condition de respecter un certain nombre de critères cumulatifs, la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (C.P.P.A.P.) 71, rue Saint Dominique 75007 PARIS, téléphone 01.45.55.92.47, peut délivrer un numéro et un certificat d'inscription aux publications éditées par les associations.

Les publications bénéficient d'un taux de TVA de 2,1 % sur les ventes. La TVA peut être récupérée sur les travaux d'impression et d'achat de papier. Elles bénéficient de tarifs postaux préférentiels pour les expéditions.

Les bulletins non inscrits à la C.P.P.A.P. sont exonérés de TVA, mais ne la récupèrent pas sur travaux et papiers.

Ces exonérations ne concernent pas les recettes provenant de la publicité qui sont assujetties au taux normal de TVA de 19,60 %.

## **7 - L'association disparaît**

La déclaration de dissolution d'une association est gratuite, sauf si l'acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, notamment quand l'association possédait des biens. Droits et taxes sont alors propres à chaque cas.



**Enfin, rappelons que les documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses, billetteries justifiant l'exactitude des comptes de l'association peuvent être consultés sur réquisition de l'administration fiscale ou communale. Ils doivent être conservés pendant un délai de 6 ans à compter de la date des opérations mentionnées sur les livres de comptes.**

Bien entendu, les services fiscaux sont toujours là pour vous conseiller utilement. Ils ont nommé, dans chaque département, un "Correspondant Association" avec lequel vous pouvez prendre contact.



## L'ASSOCIATION ET LES IMPÔTS COMMERCIAUX

### Si votre association a un caractère non lucratif

C'est le cas de la très grande majorité des associations, c'est-à-dire de toutes celles qui remplissent les critères fiscaux de non-lucrativité détaillés plus loin. Ces associations ont des obligations fiscales limitées ; elles n'acquittent en principe ni la TVA, ni l'impôt sur les sociétés aux taux normal, ni la taxe professionnelle.

Elles peuvent toutefois devoir certains impôts, tels que :

- la taxe d'habitation pour le local qu'elles utilisent, voire la taxe foncière si elles sont propriétaires d'un immeuble
- l'impôt sur les sociétés aux taux réduit de 10 % ou de 24 % si elles perçoivent des revenus mobiliers, des revenus fonciers ou des bénéfices agricoles. Leurs autres sources de financement (cotisations, dons et subventions, en particulier) ne sont pas imposables ;
- la taxe sur les spectacles si elles organisent un spectacle public dont l'entrée est payante ;
- l'impôt sur les spectacles en cas d'organisation d'une compétition sportive ;
- la taxe sur les salaires si elles emploient plusieurs salariés.

**SAVOIR** Les associations qui présentent un caractère non lucratif peuvent organiser chaque année six manifestations de soutien ou de bienfaisance (bals, kermesses, ventes de charité, loteries, expositions...) : les ventes opérées à l'occasion de ces manifestations ne rendront pas l'association lucrative et les recettes correspondantes ne seront pas imposables.

### Si votre association a un caractère lucratif

- C'est le cas si elle ne remplit pas l'ensemble des critères fiscaux de non-lucrativité exposés ci-après. Votre association sera en principe soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal, à la TVA et à la taxe professionnelle, de la même façon qu'une société commerciale. Nous verrons cependant qu'il existe des moyens d'échapper, en tout ou partie, à ces impôts.

**SAVOIR** Dans les quinze jours du commencement de leurs opérations, les associations qui ont un caractère lucratif doivent faire une déclaration d'existence auprès du centre de formalités des entreprises. Cette déclaration est à faire au centre des impôts dont dépend le siège social (sauf en cas d'embauche immédiate d'un salarié, auquel cas c'est auprès de l'Urssaf que la déclaration doit être effectuée).

### En cas de doute sur le caractère lucratif ou non lucratif de votre association

L'administration fiscale a mis en place dans chaque direction des services fiscaux un « correspondant association » spécialement chargé de renseigner les associations sur leur situation fiscale.

La liste des correspondants est disponible sur internet (par exemple sur [www.finances.gouv.fr](http://www.finances.gouv.fr)).

Les associations qui souhaitent interroger le correspondant association sont invitées à remplir un questionnaire au vu duquel l'administration se prononce.

**CONSEIL** Même si vous n'avez pas l'intention de saisir le correspondant départemental, vous avez tout intérêt à lire le questionnaire établi par l'administration. Certaines des questions posées sont en effet révélatrices des points sur lesquels l'administration fiscale est particulièrement vigilante dans son appréciation du caractère lucratif ou non lucratif d'une association.



## **L'intérêt de la consultation du correspondant association.**

Les positions qu'il prend engagent l'administration. Si vous obtenez du correspondant la conformation écrite que votre association présente un caractère non lucratif, l'administration ne pourra pas lui notifier un redressement (une « proposition de rectification ») visant à la taxer à l'impôt sur les sociétés au taux normal, à la TVA et à la taxe professionnelle.

L'administration ne pourra modifier sa position que pour l'avenir, après en avoir informé l'association.

## **I. Les critères fiscaux de la non-lucrativité**

### **La gestion désintéressée**

**Des dirigeants bénévoles** Pour que la gestion de votre association soit considérée comme désintéressée, tous ses dirigeants doivent être bénévoles.

Cette condition n'exclut cependant pas complètement la possibilité d'une rémunération : il suffit qu'aucun dirigeant ne perçoive plus que les trois quarts du Smic, soit 913,41 €bruts par mois au second semestre 2005.

Au-delà de ce montant, et même si l'un seulement des dirigeants est concerné, l'association présente un caractère lucratif et elle est en principe passible de l'impôt sur les sociétés au taux normal, de la TVA et de la taxe professionnelle.

### **Comment apprécie-t-on le plafond des trois quarts du Smic ?**

Il faut faire la somme de tout ce que le dirigeant reçoit de l'association, que ce soit en espèces (salaires, indemnités, primes...) ou en nature. Par exemple, si une association sportive met gratuitement ses installations à la disposition du dirigeant et de sa famille, il faudra tenir compte de la valeur de cet avantage. Même chose si l'association « prête » une voiture à son dirigeant ou prend à sa charge ses frais d'essence, d'assurance...

Si le total espèces + avantages en nature dépasse 913 € par mois (montant applicable au second semestre 2005), la gestion de l'association n'est pas désintéressée.

**SAVOIR** Les remboursements des frais que le dirigeant a engagés pour les besoins de l'association ne sont à prendre en compte dans le calcul des trois quarts du Smic si les deux conditions suivantes sont réunies : les frais sont justifiés et les remboursements sont faits à l'euro près (pas de remboursements forfaitaires).

**Le dirigeant salarié de l'association.** Rien ne vous interdit de cumuler vos fonctions de dirigeant (bénévole) avec celles de l'association (moniteur de sports, secrétaire, directeur financier...). Mais attention : pour l'administration fiscale, si votre rémunération excède 913 €bruts par mois (montant applicable au second semestre 2005), vous cesserez d'être un dirigeant bénévole et votre association sera de ce fait considérée comme lucrative, même si votre contrat de travail est parfaitement régulier.

Ajoutons quand même que cette position de l'administration fiscale, qui nous paraît très discutable, n'a pas été clairement confirmée par les tribunaux.

**Le dirigeant de fait.** Pour échapper aux contraintes fiscales tenant à l'absence de rémunération, il peut être tentant pour qui veut créer une association de ne pas se faire officiellement désigner comme dirigeant. Restant dans l'ombre puisque son nom ne figure pas dans les statuts, le dirigeant de fait pourra conclure un contrat de travail avec l'association et être rémunéré normalement sans que le caractère désintéressé de la gestion soit remis en cause.

Oui mais... ce n'est pas sans risque ! Car si l'administration fiscale parvient à prouver que le dirigeant réel (et rémunéré) de l'association n'est pas celui que les statuts désignent, elle sera en droit de considérer que l'association présente un caractère lucratif la rendant passible des impôts commerciaux.



Ainsi jugé, par exemple, à l'encontre d'un théâtre d'art et d'essai associatif, au vu des éléments suivants (qui sont autant d'exemples à ne pas suivre) : la salariée de ce théâtre avait été à l'origine de la création de l'association, lui avait donné son nom, en avait installé le siège à son domicile, bénéficiait d'une procuration sur les comptes de l'association, participait aux réunions du conseil d'administration, effectuait l'essentiel des choix de la compagnie et s'était initialement présentée au vérificateur comme la personne responsable de l'association (CAA Paris 11-6-1998 n°s 96-1322 et 96-1688).

**SAVOIR** La participation en qualité de simple observateur ou avec voix consultative d'un directeur salarié au conseil d'administration n'est pas perçue par l'administration comme révélatrice d'une gestion de fait de l'association.

**Le dirigeant chef d'entreprise** Il va de soi qu'un dirigeant d'entreprise peut sans risque fiscal créer une association de parents d'élèves ou à vocation caritative. Tant qu'il n'y a pas de lien entre l'activité de l'association et celle de l'entreprise, la gestion désintéressée de l'association ne peut être remise en cause.

Mieux vaut en revanche éviter de créer une association dont l'objet a un rapport avec celui de l'entreprise : le risque est grand que l'administration fiscale y voie une communauté d'intérêts susceptible de remettre en cause le caractère non lucratif de l'association.

**Des bénéfices réinvestis dans l'objet social.** Ce n'est pas parce que votre association cherche à faire des bénéfices qu'elle sera considérée comme lucrative. Ce qui compte, c'est l'affectation des bénéfices :

- s'ils sont réinvestis dans le projet associatif, l'association reste non lucrative ;
- s'ils sont distribués à ses membres ou à des tiers, la gestion n'est pas désintéressée et l'association est passible de l'impôt sur les sociétés au taux normal, de la TVA et de la taxe professionnelle. Tel serait le cas, par exemple, si l'association utilisait ses excédents de trésorerie pour accorder un prêt sans intérêt à son dirigeant ou affectait une partie de ses bénéfices à la prise en charge de dépenses personnelles de ses membres.
- Ajoutons qu'une association qui distribue ses bénéfices risque la requalification en société de fait.

**Des actifs conservés par l'association.** Les biens de l'association ne doivent jamais pouvoir revenir à ses membres, qu'ils soient ou non dirigeants.

Par exemple, une association dont les statuts prévoiraient que ses biens reviendront à ses membres au moment de sa dissolution aurait de ce seul fait un caractère lucratif (sauf bien sûr droit de reprise des apports).

### **La concurrence**

Avoir une gestion désintéressée ne suffit pas pour échapper aux impôts commerciaux. Il faut en outre que l'association s'abstienne de concurrencer les entreprises commerciales sur leur terrain.

**Votre association concurrence-t-elle une entreprise ?** C'est le cas si une entreprise commerciale vend les mêmes produits ou les mêmes services que votre association, avec la même « clientèle » potentielle.

Bien que relativement rare, une telle situation peut se produire : tout dépend de la nature de votre activité et de votre périmètre d'action (votre « zone géographique d'attraction »). Par exemple, une association qui prend des chevaux en pension dans le bois de Boulogne exerce une activité concurrentielle, parce qu'il y a en région parisienne des clubs hippiques non associatifs qui font la même chose (CE 23-11-2201 n°206850). De la même façon, la boucherie associative implantée dans la mosquée de Mulhouse est en situation objective de concurrence, parce qu'il existe d'autres boucheries halal à Mulhouse (TA Strasbourg 10-11-2004 n°99-3484).



**SAVOIR** Il ne peut y avoir de concurrence entre une association et une entreprise que si toutes deux exercent exactement la même activité (par exemple, deux clubs de sport dédiés au même sport). Même minime, une différence entre les activités exercées conduit les juges à conclure qu'il n'y a pas de concurrence. Il a par exemple été jugé qu'une association qui élevait des perdreaux rouges d'une espèce donnée ne concurrençait pas les éleveurs locaux d'autres espèces de perdreaux rouges (CAA Bordeaux 27-5-2004).

**Les conditions d'exercice de l'activité concurrentielle.** Le seul fait de concurrencer une entreprise ne rend pas une association lucrative. Il faut en plus qu'elle exerce son activité dans les mêmes conditions que ses concurrents.

Si tel est le cas, elle sera en principe soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal, à la TVA et à la taxe professionnelle, l'objectif étant d'éviter le parasitisme commercial.

Si tel n'est pas le cas, elle restera non lucrative et échappera par conséquent aux impôts commerciaux.

Pour déterminer si une association exerce ou non son activité dans les mêmes conditions que ses concurrents, deux éléments sont pris en compte par l'administration fiscale et par les tribunaux :

- l'utilité sociale de l'association, qui s'apprécie au regard du produit ou du service quelle fournit, du public auquel elle s'adresse et des prix qu'elle pratique ;
- et le recours ou non à la publicité.

Ces éléments sont plus connus sous le nom de « règle des 4 P » : produit, public et prix, d'une part (utilité sociale), publicité, d'autre part.

**L'utilité sociale.** Une association qui concurrence une entreprise peut échapper aux impôts commerciaux lorsqu'elle présente un caractère marqué d'utilité sociale.

C'est le cas lorsqu'elle intervient dans un domaine où les besoins sont insuffisamment couverts par la concurrence (par exemple, l'association gère un centre de soins dans une région sous-équipée)

C'est également le cas lorsqu'elle pratique des prix plus faibles que ceux des entreprises ou module ses tarifs en fonction de la situation financière de son public. En pratiquant des prix plus bas, voire la gratuité, pour les personnes les plus démunies, elle permet d'ouvrir certains produits ou services à un public qui n'y a normalement pas accès. Jugé, par exemple, que l'association gestionnaire d'une maternité qui est localement la seule clinique à avoir passé avec les autorités publiques une convention pour l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale est non lucrative en raison de son caractère marqué d'utilité sociale (CAA Nantes 18-12-2002 n°99-975). Inversement, est dépourvue d'utilité sociale et présente par conséquent un caractère lucratif la clinique associative qui pratique les mêmes tarifs que les autres cliniques de la région, n'offre aucune condition de prix particulière aux plus démunis et n'a pas voulu conclure de convention pour soigner les bénéficiaires de l'aide sociale (CAA Douai 5-12-2001 n°97-2209, 97-2220, 98-2105 et 00-421).

**ATTENTION** Pour déterminer si les prix pratiqués par l'association sont plus faibles que ceux des entreprises, il faut tenir compte de l'incidence des impôts commerciaux que l'association ne paye pas. Ses prix ne seront pas considérés comme inférieurs à ceux de ses concurrents si la différence relevée tient essentiellement au régime fiscal appliqué.

**Le recours à la publicité.** Une association qui présente un caractère d'utilité sociale échappe aux impôts commerciaux, sauf, si elle recourt à la publicité commerciale (messages payants à la radio, locations d'emplacements ou de panneaux publicitaires...). Une association qui concurrence le secteur marchand mais s'en distingue par exemple par les prix qu'elle pratique doit par conséquent s'abstenir de faire de la publicité.



Cela dit, il ne lui est pas interdit de communiquer sur son action. Elle peut par exemple sans danger créer un site internet pour diffuser des informations sur son activité (mais elle ne doit pas recourir sur internet à de la publicité payante pour se faire connaître, par le biais de bandeaux publicitaires)

**SAVOIR** Une association peut sans risque fiscal procéder à des opérations de communications destinées à faire appel à la générosité du public : les campagnes de dons ne sont pas considérées comme des opérations de publicité.

### **Les relations de l'association avec les entreprises**

Même si sa gestion est désintéressée et même si elle ne concurrence aucune entreprise, une association présente un caractère lucratif si elle a pour objet de fournir des services à des entreprises qui en sont membres, dans l'intérêt de ces dernières. L'association est alors considérée comme le prolongement de l'activité professionnelle de ses membres, ce qui la rend passible de l'impôt sur les sociétés au taux normal, de la TVA et de la taxe professionnelle.

C'est le cas, par exemple, lorsqu'une association composée d'antiquaires a pour objet d'organiser chaque année un salon des antiquaires (CAA Lyon 28.2.2002 n°97-329).

Signalons cependant que le caractère non lucratif n'est pas remis en cause si l'association a pour seul objet de défendre les intérêts collectifs de ses membres (défense d'une profession, par exemple). De même, les services rendus aux membres pour les besoins de leur activité non lucrative ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère non lucratif de l'association.

## **II. Les parades de la fiscalisation**

Les associations qui ne remplissent pas toutes les conditions de la non-lucrativité sont en principe soumises à l'ensemble des impôts commerciaux : impôt sur les sociétés au taux normal, TVA et taxe professionnelle.

Elles peuvent toutefois y échapper, en tout ou partie. Voyons comment.

### **Les franchises**

**Les activités lucratives accessoires.** Les associations dont les recettes commerciales annuelles **ne dépassent pas 60000 €** hors taxes **sont exonérées d'impôt** sur les sociétés au taux normal, de TVA et de taxe professionnelle si elles remplissent les deux conditions suivantes :

- leur gestion est désintéressée ;
- leurs activités, non lucratives restent significativement prépondérantes. C'est le cas lorsque le financement de l'association est assuré à plus de 50 % par les ressources provenant de l'activité non lucrative (cotisations, dons et subventions, essentiellement). Pour les associations qui ont peu de ressources financières, il est possible de comparer, plutôt que les recettes, la part des effectifs et des moyens respectivement affectés aux activités non lucratives et aux activités lucratives.

**SAVOIR** Le plafond de 60000€ hors taxes prend en principe en compte la totalité des recettes commerciales encaissées pendant l'année (pendant l'année précédente, pour la TVA). Par exception, les recettes qui proviennent des six manifestations annuelles exonérées ne sont pas à retenir, les deux exonérations étant cumulables.



## Les exonérations

**Les exonérations spécifiques aux associations** Il en existe de nombreuses, mais elles présentent en pratique peu d'intérêt parce qu'elles sont généralement subordonnées à la condition que l'association présente un caractère non lucratif. Les associations qui ne remplissent pas l'ensemble des critères de non-lucrativité ne peuvent donc pas en bénéficier.

Sont par exemple subordonnées au respect des conditions de non-lucrativité les exonérations prévues pour (liste non limitative) :

- les six manifestations annuelles de soutien ou de bienfaisance ;
- les services rendus à leurs membres par les associations sportives culturelles ou socio-éducatives (exonération d'impôt sur les sociétés et de la TVA). Cette exonération peut cependant présenter un intérêt résiduel dans la mesure où elle couvre les ventes accessoires consenties aux membres, dans la limite de 10 % des recettes totales. Cela dit, ces ventes sont en pratique exonérées par la franchise des activités lucratives accessoires ;
- les œuvres à caractère social ou philanthropique (exonération d'impôt sur les sociétés et de la TVA).

**SAVOIR** Un régime s'applique aux associations intermédiaires conventionnées et aux associations agréées de service aux personnes. Ces associations sont exonérées de TVA et d'impôt sur les sociétés aux taux normal à la seule condition que leur gestion soit désintéressée.



## **FACTURES délivrées par une association**

### **Les règles à respecter**

Votre association (association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901) peut être sollicité à établir des factures (voir même exigées par des clients) pour des marchandises, des services, des prestations etc... Il faut savoir que cela est possible par votre groupe mais sous certaines conditions bien précises qu'il faut impérativement respecter. Tout d'abord **le montant des recettes cumulées** des ventes de votre groupe (recettes commerciales accessoires) **pour être exonéré, ne doit pas excéder 60000€**. Ce plafond de 60000€ hors taxes prend en principe en compte la totalité des recettes commerciales encaissées pendant l'année. Par exception, les recettes qui proviennent des six manifestations annuelles exonérées ne sont pas à retenir.

Période de référence : par année civile et non par référence à un exercice comptable.

#### **Les mentions obligatoires à porter sur votre facture :**

- Un numéro, par ordre chronologique (Facture N° ...);
- le nom de l'association, éventuellement son sigle et son logo;
- son adresse;
- la date de la déclaration de l'association à la préfecture ou à la sous-préfecture de la ville dont dépend le siège ainsi que la date de l'insertion au journal officiel;
- **le numéro SIRET.**

De même, doivent être mentionnés :

- le nom et l'adresse de l'acheteur ou du destinataire;
- la date d'établissement de la facture;
- la date à laquelle est effectuée la vente ou achevée la prestation de service, dans la mesure où elle est déterminée et différente de la date de la facturation;
- Viennent ensuite la dénomination précise des marchandises ou des services rendus, leur quantité, leur prix unitaire et le prix total. Il faut obligatoirement ajouter au bas de la facture la mention «**Dispensé de TVA en vertu de l'article 293bis du C.G.I.**». Ne surtout pas préciser « HT » ou « TTC » mais seulement un prix total;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les factures émises doivent porter mention du montant de l'indemnité forfaitaire due au créancier en cas de retard de paiement. Celui-ci est porté à 40€ par le code du commerce. A défaut l'émetteur de la facture s'expose à une forte amende, voir 50% du montant de la facture.  
« Pénalité de retard suivant article D.441-5 du code du commerce »  
décret 2012-1115 du 2/10/2012

Dés lors qu'une association facture de la TVA, elle est obligée de la payer et donc de la reverser. A ce titre, selon l'article 283-3 du Code Général des Impôts, toute personne qui mentionne sur une facture la TVA est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation. C'est pourquoi, une association non assujettie à la TVA par le fait d'émettre une facture comportant de la TVA crée automatiquement un secteur assujetti à la TVA.

Il est également obligatoire d'aviser les services fiscaux de vos ventes (CD, K7 etc..) par un courrier qui demandera de bénéficier de la franchise en base de TVA en bien spécifiant que votre vente ne dépassera pas annuellement 60000€ Après avoir accompli toutes ces formalités, il vous sera possible de mettre « Facture » sur celle-ci.

J'ajouterai pour clôturer que votre groupe a possibilité de vendre de menues choses à condition que cela soit prévu dans vos statuts. Dans l'article des ressources (de vos statuts), en complément des



cotisations dons, subventions, etc... si votre groupe exerce des activités économiques (manifestations payantes, etc...) il suffit simplement de mentionner :

« **Pour la mise en œuvre de son projet, l'association peut vendre des produits ou des services** ». Cette formulation est large quant à ce qui peut être vendu et situe ces actes de commerce dans le cadre du but de l'association.

### **SIREN ou SIRET ?**

Il s'agit de numéros d'identification d'un établissement, d'une entreprise, **d'une association**. Ils sont indispensables dès que :

- votre association est employeur de personnel salarié (demande relayée par l'Urssaf) ;
- votre association exerce des activités qui entraînent paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés ;
- **votre association reçoit des subventions ou des paiements en provenance de l'Etat ou des collectivités territoriales.**

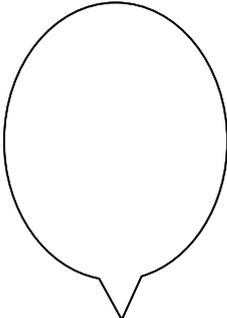
La demande est alors à effectuer auprès de l'INSEE accompagnée des documents suivants :

- une copie des statuts de l'association, une copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture, une copie de la parution au journal officiel. L'attribution du numéro se fait assez rapidement suivant la demande si le dossier est complet.

Le numéro SIREN est un identifiant numérique de 9 chiffres. Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres, qui est composé du numéro « SIREN », les 9 premiers chiffres suivis d'un numéro d'ordre de 5 chiffres (numéro interne de classement) qui correspond au département d'origine.



## - Modèle de facture pour une association non assujettie à la TVA -

 Eventuel logo de votre groupe	<b>Groupe de Danses et Traditions Populaires</b> <b>NOM de votre groupe folklorique</b>	<b>Mention obligatoire</b> SIRET N° ..... APE ....
	Fondé le ..... J.O du .....	Association d'Education Populaire agréée N° ..... du .....
<b>FEDERATION DES ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES DU CENTRE ET DU MASSIF CENTRAL</b>		Eventuellement si vous en avez l'agrément
<b>Siège Social :</b> .....		
Date .....	<div style="border: 1px dashed black; padding: 10px;"><b>Nom et adresse de l'acheteur ou du destinataire</b></div>	
FACTURE N° .... / 2013		
<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Désignation précise des marchandises ou des services rendus</div> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">La quantité et le prix unitaire</div> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Le prix unitaire x par la quantité</div> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"><b>TOTAL</b></div>		<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"><b><u>Il ne faut surtout pas préciser "HT" ou "TTC"</u></b></div> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"><b><u>Mention obligatoire</u></b></div>
<b>Dispensé de TVA en vertu de l'article 293bis du C.G.I.</b>		
<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Pénalité de retard suivant article D.441-5 du code du commerce - Décret 2012-115 du 2/10/2012</div>		
En votre règlement ..... vous remercie		
		Le Trésorier

